Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 595

Mettant en demeure la société BISCUITS CANTREAU de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-95 du 2 mars 1998 autorisant la société BISCUITS CANTREAU à exploiter une unité de fabrication de biscuits sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1133 du 18 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société BISCUITS CANTREAU à Fontenay-le-Comte ;

Vu l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-95 du 2 mars 1998 susvisé qui dispose pour les installations électriques :

« Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques (« Q18 »), établi par la société APAVE le 3 janvier 2018, mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les installations ne sont donc pas maintenues en bon état ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-95 du 2 mars 1998 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BISCUITS CANTREAU de respecter les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-95 du 2 mars 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Article 1 : La Société Biscuits Cantreau, exploitant une unité de fabrication de biscuits sise rue du Moulin de la Groie à Fontenay-le-Comte, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-95 du 2 mars 1998, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant ses installations électriques en conformité de telle manière à obtenir, pour les locaux abritant des installations classées pour la protection de l'environnement, un compte rendu de vérification périodique d'un organisme indépendant tel que le Q18 mentionnant que toutes les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées **dans un délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT